



Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés

Le Président

MONSIEUR THIERRY-XAVIER
GIRARDOT
DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
110 RUE DE GRENELLE
75357 PARIS

N/Réf. : AT/CPZ/SVT/ DC051134

A l'attention de

Instruction du dossier :

Paris, le

16 2005

DOSSIER N° 1063224

16 FEV. 2005

A rappeler dans toute correspondance

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la déclaration relative à la création du système d'information destiné à la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré.

Les services de la Commission ont pu évoquer avec les représentants des directions concernées du ministère, lors de deux réunions de travail, les modalités de mise en œuvre de cette application, et notamment l'attribution de l'identifiant national élève (INE) dès l'inscription en maternelle.

D'ores et déjà, je prends acte de ce que :

- la Commission sera prochainement saisie de la déclaration relative à l'INE,
- le traitement présenté à la CNIL ne prévoit plus la transmission aux maires de données relatives à la nationalité, aux coordonnées de l'employeur et à la date d'arrivée en France des parents.

Il conviendrait toutefois que la déclaration comporte, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, des informations sur les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données.

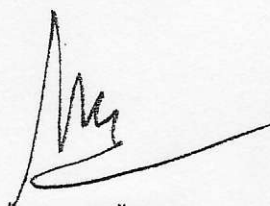
Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir un document décrivant les sécurités mises en œuvre au niveau du CATI d'Orléans-Tours, centre opérationnel pendant la phase d'expérimentation.

Il serait utile de préciser le nombre d'informaticiens ayant des droits administrateur, les mesures prises pour gérer d'une part la base et d'autre part le réseau. De même, les règles de sécurité et d'identification pour les accès à la base via internet devront être décrites.

Enfin, s'agissant des informations administratives enregistrées, il apparaît qu'elles concernent le père et la mère et sont très précises : profession, situation familiale, coordonnées. Le recueil de ces données est-il fondé sur des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ?

Les services de la Commission sont à votre disposition pour toutes informations qui vous seraient utiles.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Alex TÜRK

Guy ROSIER
Vice-Président Délégué



Paris, le 17 MAI 2005

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Monsieur le Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Bureau des affaires générales

DAJ A3 n°05-183

JD lettre 2 à la CNIL sur la création de la base de données élèves du 1er degré

Affaire suivie par

Téléphone

Telecopie 01 55 55 31 71
Mél.

110 rue de Grenelle
75007 Paris SP 07

Objet : complément d'informations sur la déclaration relative à la mise en œuvre d'une « Base élèves 1^{er} degré » relative à la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré.

Références : note AT/CPZ/SVT/ DC 051134, en date du 16 février 2005, relative au dossier 1063224 ; lettre DAJ A3 n° 04-452 du 24 décembre 2004.

Dans le cadre de la mise en œuvre, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une « Base élèves 1^{er} degré » relative à la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré, vous avez souhaité obtenir un complément d'informations sur les dispositions prises par la direction de l'enseignement scolaire pour assurer la sécurité de la base de données, ainsi que sur le fondement juridique des données recueillies sur le père et la mère de l'enfant.

S'agissant des dispositions prises pour assurer la sécurité de cette base de données, je vous adresse, ci-jointe, une fiche précisant les conditions d'exploitation de la base, la gestion de l'identification des usagers et de l'accès de différents acteurs concernés.

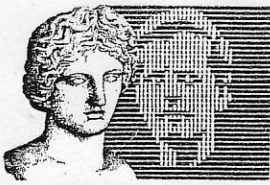
S'agissant du fondement juridique des données concernant le père et la mère de l'enfant recueillies dans cette base de données, il résulte des dispositions législatives et réglementaires du code de l'éducation, notamment les articles L. 111-1 à L. 111-4, L. 112-1 à L. 113-1, L.131-1 à L. 131-12, R. 131-1 à R.131-10 et R. 131-18 à R. 131-19.

Ces dispositions font état du dialogue et des échanges entre les personnes responsables de l'enfant, le directeur de l'école et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du suivi de la fréquentation régulière de l'école et du respect de l'obligation scolaire ; elles précisent également la responsabilité des représentants légaux de l'enfant.

Par ailleurs, le nécessaire lien entre l'école et les parents qui ont un rôle déterminant dans l'éducation de leurs enfants, ainsi que le besoin pour l'école de garder en permanence ce lien et de les joindre, en cas d'urgence, justifient le recueil des données sur leur identification, leurs coordonnées personnelles et professionnelles. En revanche, les données sur la catégorie socioprofessionnelle des parents ne sont exigées que pour des études statistiques.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des affaires juridiques

Thierry-Xavier GIRARDOT



Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés

Le Président

M. Thierry-Xavier Girardot
Directeur des affaires juridiques
Ministère de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
110 rue de Grenelle
75357 - PARIS

N/Réf. : AT/55 /DI061168
A l'attention :

Paris, le - 1 MARS 2006

Instruction du dossier :

DECLARATION N° 1063224
A rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Directeur,

Vous avez adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration relative à la création du système d'information destiné à la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré.

Constatant que le dossier de déclaration que vous avez déposé auprès de la CNIL était formellement complet et tenu par les dispositions de l'article 23 I. de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous trouverez sous pli séparé le récépissé de déclaration.

La Commission croit toutefois devoir attirer expressément votre attention sur les points suivants :

Concernant les mesures prises pour assurer la sécurité des traitements et des données, je relève qu'aucune précision n'a été apportée sur les règles de sécurité et d'identification des utilisateurs garantissant la confidentialité des informations dans le cas de la mise en ligne sur internet de la fiche de renseignements et du dossier de l'élève proposée aux familles.

Par ailleurs, concernant les statistiques à partir de données anonymisées, il vous appartient de veiller à ce que toutes les précautions soient prises (notamment en terme de seuil de réponse) pour éviter une ré-identification à posteriori.

Je vous saurais donc gré d'apporter des précisions complémentaires sur ces deux points.

Enfin, vous voudrez bien transmettre à la Commission le bilan de la phase d'expérimentation qui fait l'objet de la présente déclaration avant que ne lui soit soumise la déclaration portant généralisation du système.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Alex TÜRK

21, rue Saint-Guillaume 75340 Paris Cedex 07 - Tél : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00 - Site : <http://www.cnil.fr>
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par la CNIL sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant au service des plaintes et des requêtes générales de la CNIL.



Paris, le 21 JUIN 2006

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Secrétariat général

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Bureau des affaires générales

DAJ A3
n°06-150

JD lettre à la CNIL relative au complément d'informations sur la base élèves 1^{er} degré

Affaire suivie par

Téléphone
01 55 55 14 11
Télécopie
01 55 55 31 71
Mél.

110 rue de Grenelle
75007 Paris SP 07

à

Monsieur le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Objet : complément d'informations sur la déclaration relative à la mise en œuvre d'une « Base élèves 1^{er} degré » concernant la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré.

Références : déclaration n° 1063224 ;
lettre AT/ D1061168 du 1^{er} mars 2006.

Vous avez bien voulu me demander de vous apporter des informations complémentaires concernant la mise en œuvre, par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une base de données destinée à la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré, qui a fait l'objet de la déclaration citée en références.

S'agissant des mesures prises pour assurer la sécurité des traitements et des données, le document ci-joint, établi par le responsable du bureau des études techniques et des plans d'informatisation, comporte les éléments relatifs au dispositif de sécurité prévu pour la gestion de l'authentification des utilisateurs de la « base élèves 1^{er} degré ».

Je vous précise, par ailleurs, qu'il n'y a pas de mise en ligne sur internet de la fiche de renseignements et du dossier de l'élève proposée aux familles ; celles-ci peuvent, si elles le souhaitent, solliciter une copie de ces documents sur support papier.

Je vous adresse également, pour répondre à votre demande, le bilan de la phase d'expérimentation de la « base élèves 1^{er} degré » qui est intégré au compte rendu du comité de pilotage « Système d'information 1^{er} degré » qui s'est tenu le 7 février 2006.

Pour ce qui concerne enfin les données recueillies, au niveau de l'administration centrale, par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, que vous évoquez, il s'agit de données anonymisées qui ne comporteront ni le nom, ni le prénom, ni l'identifiant de la « base nationale des identifiants élèves » (qui a fait l'objet de la déclaration en date du 15 février 2006 - dossier n° 1151647) : les données seront utilisées à des seules statistiques, notamment pour fournir des éléments sur les effectifs d'élèves lors de l'établissement du constat de rentrée scolaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez.

*rcd de 2
27/12/07*

COURRIER ARRIVÉ
26 JUIN 2006
06003901
C.N.I.L.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des affaires juridiques

Guards
Thierry-Xavier GIRARDOT